

Délibération DEL-CC-2025-231

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 16 DECEMBRE 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (54) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire GINGREAU, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, André BOISSONNOT, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (9) : Marie JARRY pouvoir à Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD pouvoir à Pierre-Yves MAROLLEAU, Jean Claude METAIS pouvoir à Emmanuelle MENARD, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Johnny BROSSEAU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Bernard CARTIER pouvoir à Claudine GRELLIER, Jean-Paul GODET pouvoir à Dany GRELLIER, Jean-François MOREAU pouvoir à Bérangère BAZANTAY, Stéphane NIORT pouvoir à Armelle CASSIN

Absents (21) : Marie JARRY, Gilles PETRAUD, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Jean-Pierre BODIN, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Muriel HELOU-DEVILLERS, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Stéphane NIORT, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU

Date de convocation : 10-12-2025

Secrétaire de séance : Jérôme BARON

ENFANCE

Conventions d'objectifs et de moyens dans le cadre de la CTG 2026-2030 avec les associations « Dé en Bulles » et « Terre de Jeu » gérant une ludothèque : renouvellement 2026-2030

Annexe : convention-type d'objectifs et de moyens (ludothèques) ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2023-006 du 31 janvier 2023 adoptant les termes de la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023 – 2025 avec les ludothèques associatives « Dé en Bulles » et « Terre de jeux » ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2025 adoptant les termes de la Convention Territoriale Globale 2026 – 2030.
Considérant le projet de convention d'objectifs et de moyens annexé.

Le travail initié durant la CTG Convention Territoriale Globale 2021 – 2025 avec les deux associations « Dé en Bulles » et « Terre de jeu », gérant chacune une ludothèque, leur a permis de développer leurs actions et les valoriser auprès des partenaires signataires de la CTG.

L'association Dé en Bulles a structuré une offre de ludothèque fixe à Bressuire depuis octobre 2023.

L'association Terre de Jeu a développé les offres d'accueil et ses interventions en direction des structures locales de Nueil-Les-Aubiers et alentours.

La CTG, dans son plan d'action 2026 – 2030, confirme l'objectif de « *Soutenir l'itinérance des ludothèques au bénéfice de la relation parents enfants.* »

Il est ainsi proposé de renouveler les conventions d'objectifs et de moyens avec chaque association arrivant à échéance, en apportant une seule et même modalité de financement : une subvention de 1 000 € par an et par association.

La convention-type d'objectifs et de moyens jointe en annexe, précise les engagements de l'association ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle.

Elle est établie pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2030.

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver le partenariat pour la période du 01/01 2026 au 31/12/2030 tel que présenté ci-dessus avec les associations « Dé en Bulles » et « Terre de jeu », et porté par la convention d'objectifs et de moyens respective dont le projet figure en annexe jointe ;**
- **approuver le financement de chaque association pour un montant de 1 000 € par an ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;**
- **imputer les dépenses sur le Budget principal.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **19 DEC. 2025**

Notifié ou publié le **19 DEC. 2025**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 - 2030

Ludothèques

ASSOCIATION XXX

Convention n° 2026-XX

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Représentée par son Président, M. Pierre-Yves MAROLLEAU dument habilité par délibération DEL-CC-2020-088 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020, et ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
Désignée ci-après « l'Agglo2B »,

D'une part,

ET

L'association XXX,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé XXX
Représentée par son Président / sa Présidente MME/M.
Désignée ci-après « l'association »,

D'autre part,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, notamment concernant l'enfance et la petite enfance ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2023-006 du 31 janvier 2023 adoptant les termes de la Convention d'Objectifs et de Moyens 2023 – 2025 avec les ludothèques « Dé en Bulles » et « Terre de jeux » ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2025-XXX du 4 novembre 2025 adoptant les termes de la Convention Territoriale Globale 2026 – 2030 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2025-XXX du XXX décembre 2025 adoptant les modalités de partenariat avec deux ludothèques ;
Vu l'arrêté n°2021-48 du 28 juin 2021 portant délégation de fonction et de signature au profit de Madame Nicole Cotillon, 4^{ème} Vice-Présidente, pour traiter des questions relatives à l'Enfance et la Petite enfance ;

PREAMBULE

L'association **XXX** a initié et conçu un programme d'animations favorisant le développement social et des services aux familles par la gestion, et la mise en œuvre d'actions éducatives, de loisirs et de soutien à la parentalité par le jeu.

Considérant le projet initié par l'association, conforme à son objet statutaire et son rôle dans l'action éducative des différents acteurs du territoire.

Considérant le plan d'action de la Convention Territoriale Globale et notamment l'objectif de « Soutenir l'itinérance des ludothèques au bénéfice de la relation parents enfants. »

Considérant le partenariat entre les ludothèques, les structures d'accueil de l'enfance, la petite enfance, la jeunesse, d'appui à la parentalité et le réseau des Médiathèques-Bibliothèques de l'Agglo2b.

Le soutien de l'Agglo2b vise à renforcer l'action des ludothèques dans le bassin de vie sur lequel elles interviennent.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association, à son initiative et sous sa responsabilité, s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les interventions en direction des publics enfants, jeunes et parents et / ou des professionnels qui les encadrent et accompagnent.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais contribue financièrement à ce programme d'actions.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les activités exercées du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Modalités financières et de versement

La contribution de la Communauté d'Agglomération est de 1000 €

Le versement de la subvention est effectué en 1 fois après réception des pièces justificatives (article 4) transmises dans le premier trimestre qui suit l'année considérée.

Article 4 : Engagements réciproques

Pour l'établissement de la présente convention l'association fournit les statuts de l'association ainsi que le dernier rapport d'activité adopté en assemblée générale. Chaque année l'association fournit le rapport d'activité adopté en assemblée générale ainsi que le bilan de son action dans les bassins de vie du territoire du Bocage Bressuirais.

La CA2b suscite un temps annuel d'évaluation des collaborations mises en œuvre entre l'association et les services de l'Agglo2b.

La Communauté d'Agglomération s'engage à inviter l'association à participer à l'évaluation du Projet Educatif de Territoire et de la Convention territoriale Globale. Par ailleurs elle fait connaître l'action de l'association auprès des acteurs du territoire.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièce peut être réalisé. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous

autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle (art. L1611-4 CGCT).

Article 5 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais dans tous les documents produits dans le cadre de la réalisation du programme d'actions et sur son site Internet.

A contrario, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve le droit de communiquer sur les actions menées par l'association signataire de la présente convention, notamment sur son site Internet. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

Article 6 : Exécution de la convention

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sans délai.

L'Agglo2b peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. La convention sera ainsi résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le

Pour l'association,
Le/la Président(e)

Pour la Communauté d'Agglomération,
La vice-Présidente déléguée *Petite enfance- Enfance*,
Nicole COTILLON